

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,  
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,  
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Robert E. Lane**

Date de l'audience : Le 26 mars 2008

Date de la décision : Le 21 juillet 2008

#### Comité d'audience

Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

Anne W. La Forest, membre du comité

Kenneth Savage, membre du comité

#### Procureur

Neil Sandler

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,  
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,  
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

## MOTIFS DE LA DÉCISION

**Robert E. Lane**

### 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

[1] La présente affaire met en cause des allégations selon lesquelles l'intimé Robert E. Lane (Lane) aurait illégalement placé des valeurs mobilières émises par Wealth Pools International Inc. (Wealth Pools) auprès de résidents du Nouveau-Brunswick. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a tenu une audience le 26 mars 2008 afin de déterminer si Lane a contrevenu à l'alinéa 45*a*) et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) en effectuant des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrit à la Commission et sans avoir déposé un prospectus.

[2] Le 20 décembre 2007, les membres du personnel de la Commission (les membres du personnel) ont déposé un exposé des allégations à la Commission, dans lequel ils faisaient valoir ce qui suit :

- a. Les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans être inscrits, en violation de l'alinéa 45*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- b. Les intimés ont fait un placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé un prospectus, en violation du paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Le 2 janvier 2008, un avis a été donné aux cinq intimés en l'espèce en vue de l'audience du 26 mars 2008. Avant la date de cette audience, les membres du

personnel de la Commission ont conclu des règlements amiables avec les intimés Wealth Pools, James Oagles (Oagles), Ronald Fulton (Fulton) et Jeannie Tracy (Tracy). Oagles, Fulton et Tracy ont reconnu avoir contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi* en effectuant illégalement des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrits et sans avoir déposé un prospectus. Les quatre règlements amiables avec Wealth Pools, Oagles, Fulton et Tracy ont été entérinés par la Commission.

[4] L'audience du 26 mars 2008 concernait donc Lane, le dernier intimé. Les membres du personnel ont demandé qu'une interdiction permanente d'opérations, une pénalité administrative et le paiement des frais soient imposés à Lane en raison de ses violations alléguées de l'alinéa 45*a*) et du paragraphe 71(1) de la *Loi*.

[5] Même s'il a dûment reçu avis de l'audience, comme en fait foi l'affidavit de signification qui a été fait par Roger C. Handley le 7 janvier 2008 et qui a été déposé en preuve par les membres du personnel en l'espèce, Lane n'a pas comparu et n'a pas déposé de document à la Commission.

[6] À l'audience, les membres du personnel ont présenté des documents, de la preuve sur vidéo et des témoignages de vive voix. Mark McElman, membre du personnel de la Commission (enquêteur), a témoigné pour le compte de la Commission à titre d'enquêteur au dossier. L'enquêteur a fait état de sa participation à l'enquête sur Wealth Pools à partir du début jusqu'à ce que les membres du personnel déposent l'exposé de leurs allégations. Sa déposition, qui a été confirmée en très grande partie par la preuve documentaire et vidéo, a permis de dégager un portrait assez précis du stratagème de Wealth Pools et de l'implication de Lane. Son témoignage et ses éléments de preuve étaient crédibles, et ils n'ont pas été contredits.

[7] À l'issue de l'audience, le comité d'audience a rendu une ordonnance statuant qu'à la lumière de la preuve faite par les membres du personnel, il était d'avis que Lane avait contrevenu à l'alinéa 45*a*) et au paragraphe 71(1) de la *Loi* en

effectuant des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit et sans avoir déposé un prospectus. Compte tenu de la preuve, le comité d'audience a statué qu'il était dans l'intérêt public d'interdire en permanence à Lane d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières.

[8] Le comité d'audience a différé sa décision en ce qui concerne l'imposition et le montant des pénalités administratives et des frais, et il a donné l'occasion aux membres du personnel de lui présenter des observations écrites à ce sujet. Le 11 avril 2008, les membres du personnel ont déposé leurs observations postérieures à l'audience, lesquelles ont été prises en considération par le comité d'audience dans sa décision sur l'imposition et le montant des pénalités administratives et des frais.

[9] Les présentes contiennent les motifs de la décision du comité d'audience en ce qui concerne la violation par Lane de l'alinéa 45a) et du paragraphe 71(1) de la *Loi*, les motifs de la décision du comité d'audience en ce qui concerne l'interdiction permanente d'opérations prononcée à l'endroit de Lane et les motifs de la décision ainsi que l'ordonnance du comité d'audience en ce qui concerne l'imposition et le montant des pénalités administratives et des frais.

## **2. FAITS ET CONSTATATIONS**

### **a. Stratagème de Wealth Pools**

[10] Wealth Pools était un stratagème de placement à commission qu'on appelle une « opération pyramidale ». Sous l'apparence de prétendues ventes de cours d'espagnol pour des anglophones sur DVD, Wealth Pools offrait aux investisseurs potentiels la possibilité de devenir « associés » de l'opération pyramidale. Une fois que les associés avaient acheté leur participation au stratagème, ils devenaient admissibles à des revenus passifs provenant de divers « pools ».

[11] Les associés versaient 199,95 \$ US pour acheter un cours d'espagnol sur DVD. Ce DVD a une valeur pédagogique limitée et dure environ 30 minutes à peine. Compte tenu de la preuve produite par l'enquêteur, le comité d'audience est convaincu qu'en réalité, les associés de Wealth Pools n'achetaient pas ce DVD, mais

payaient plutôt leur place dans le pool. Une fois qu'il était partie prenante au stratagème, un associé pouvait gagner de l'argent de deux façons : par une rétrocommission et par une commission en gestion commune. Ces deux mécanismes encourageaient les associés à recruter de nouveaux participants au stratagème, plutôt qu'à vendre des DVD à des clients qui désiraient apprendre l'espagnol.

[12] Les associés pouvaient accroître leur participation dans Wealth Pools en versant des paiements supplémentaires, ce qui leur permettait essentiellement d'adhérer à un pool de commissions plus rapproché du sommet de la pyramide. Les associés pouvaient également gravir l'échelle hiérarchique en recrutant d'autres personnes pour qu'elles participent au stratagème. Wealth Pools se composait de quatre pools hiérarchisés. Les commissions en gestion commune étaient distribuées mensuellement au pro rata à tous les membres de chaque pool de commissions. Plus le rang d'un pool était élevé dans la pyramide, plus les commissions touchées étaient importantes. Les paiements exigés pour passer d'un pool à l'autre dans la pyramide étaient considérables, et les versements promis à chacun des associés étaient supposés durer toute la vie.

[13] L'une des caractéristiques du stratagème de Wealth Pools était le Marketing Assistance Program (le programme d'assistance au marketing ou PAM) Celui-ci permettait essentiellement aux participants de verser une somme forfaitaire (au PAM) pour faire « vendre » les DVD en leur nom par Wealth Pools afin qu'ils puissent devenir associés du premier pool de commissions. La participation des investisseurs se limitait donc à verser de l'argent. Ils ne vendaient rien. Le PAM a été supprimé peu après le début des enquêtes au sujet des activités de Wealth Pools aux États-Unis.

[14] Les documents de marketing qui étaient fournis par Wealth Pools et qu'utilisaient les associés pour recruter de nouveaux membres faisaient valoir que Wealth Pools offrait un revenu passif à vie. Selon la preuve, la vente de DVD est purement accessoire. Le principal produit que vend Wealth Pools est un placement qui donne droit d'adhérer à un pool. Le revenu passif promis aux investisseurs en retour de leur participation était produit en recrutant de nouveaux investisseurs

partout dans le monde pour qu'ils participent au stratagème, et non en vendant des DVD partout dans le monde.

[15] Les documents de marketing de Wealth Pools, y compris ses vidéos publicitaires, ont été déposés en preuve. Les DVD n'étaient pas souvent mentionnés dans cette documentation qui vantait plutôt la possibilité d'adhérer à Wealth Pools et qui présentait une possibilité d'investir de l'argent dans l'espoir d'en tirer un revenu à vie.

[16] Un document a été remis aux participants au stratagème afin de les conseiller sur les choses à faire et à ne pas faire quand ils recrutaient des investisseurs. Parmi les « choses à ne pas faire », il était conseillé de s'abstenir de parler de « placement » ou de « rendement de l'argent investi ».

[17] Le 6 décembre 2007, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a reçu une ordonnance d'urgence rendue par la District Court des États-Unis dans le Middle District de la Floride, laquelle bloquait les biens de Wealth Pools et nommait un séquestre. Le site Web de Wealth Pools a été désactivé peu après.

[18] Wealth Pools n'a jamais été inscrite à la Commission et n'a déposé aucun document à la Commission.

#### **b. Implication de Lane**

[19] L'intimé Lane, un résidant de la Floride, est l'âme dirigeante de Wealth Pools. Il est fondateur, président et propriétaire unique de Wealth Pools.

[20] Lane a fondé Wealth Pools en Floride, et il a commencé par cibler la collectivité hispanique de cet État. Quand la SEC est intervenue en décembre 2007, au-delà de 70 000 personnes de plus de 60 pays participaient à Wealth Pools.

[21] Wealth Pools a été conçu de façon à faire tache d'huile aussi loin et aussi vite que possible. À titre de président, fondateur et propriétaire de Wealth Pools, Lane était responsable du marketing et de la publicité de Wealth Pools. La promotion des placements dans Wealth Pools était faite au moyen d'un site Web, de vidéos publicitaires, de sollicitations et de rencontres individuelles organisées par les associés (avec l'aide du bureau central de la Floride). On encourageait les sollicitations de bouche à oreille, par exemple entre amis et membres d'une famille, car elles étaient essentielles à la croissance de Wealth Pools.

[22] Lane connaissait bien la vente pyramidale. En 1998, il avait eu des démêlés avec le bureau du procureur général de l'État de la Floride au sujet de sa participation à un autre stratagème, Winner's Circle Inc. Dans le cas de cette activité, Lane s'est engagé par écrit envers le procureur général à ne pas effectuer d'opération de placement en contrepartie d'une commission ou d'un autre type de rémunération versée à l'un ou l'autre des participants qui n'est pas fonction des ventes des produits de Winner's Circle à des consommateurs légitimes.

[23] Les documents déposés à la SEC au sujet de Lane et de Wealth Pools indiquent que Lane a fait l'objet de mesures disciplinaires en Pennsylvanie en raison d'une offre frauduleuse de valeurs mobilières qui lui avait permis de détourner des fonds pour son usage personnel.

[24] Lane n'a jamais été inscrit à la Commission et n'a déposé aucun document à la Commission.

### **c. Activités de Wealth Pools au Nouveau-Brunswick**

[25] En février 2006, l'intimé Oagles est devenu le premier résidant du Nouveau-Brunswick impliqué dans Wealth Pools. Après avoir été sollicité par courrier électronique, il a lui-même recruté à peu près vingt résidants du Nouveau-Brunswick afin qu'ils investissent dans Wealth Pools. Les personnes qu'il a réussi à solliciter comprennent l'intimée Tracy, qui a elle-même sollicité l'intimé Fulton.

[26] Comme le prévoyait le stratagème de mise en marché de Wealth Pools, les résidents du Nouveau-Brunswick, y compris les intimés Oagles, Tracy et Fulton, ont sollicité des placements de leurs amis, des membres de leur famille et de leurs collègues de travail. Pour illustrer les similitudes et le degré de contrôle exercé par Wealth Pools sur leurs sollicitations au Nouveau-Brunswick, le comité d'audience juge révélateur le fait que l'intimé Oagles a organisé des colloques de vente dans la région de Saint John, avec l'assistance de représentants de Wealth Pools en Floride. Oagles a également participé à une vidéo publicitaire de Wealth Pools. Le PAM (programme d'assistance au marketing) était aussi offert aux investisseurs potentiels du Nouveau-Brunswick.

[27] En moins de deux ans, environ 109 résidents du Nouveau-Brunswick ont investi dans Wealth Pools. Ils ont placé en tout approximativement 440 000 \$. En contrepartie, à peine 278 000 \$ environ ont été payés en commissions aux investisseurs. En tout, ces 109 résidents du Nouveau-Brunswick ont perdu plus de 160 000 \$.

[28] Parmi les 109 résidents du Nouveau-Brunswick qui avaient investi dans Wealth Pools, les seuls qui ont tiré des bénéfices importants de Wealth Pools ont été les intimés Oagles, Tracy et Fulton. De nombreux particuliers ont perdu des sommes considérables. Trois familles du Nouveau-Brunswick avaient investi plus de 25 000 \$.

[29] Les investisseurs du Nouveau-Brunswick ont commencé à recevoir des chèques sans provision en avril 2007, ce qui laissait présager la déconfiture du stratagème de Wealth Pools. Comme le signalait le Bureau d'éthique commerciale du centre de la Floride dans son rapport de fiabilité au sujet de Wealth Pools, il faut éviter les opérations pyramidales de cette nature, car elles sont vouées à un échec certain qui entraînera des pertes pour les investisseurs.

### **3. MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **a. Compétence et mandat de la Commission**

[30] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick ainsi que de protéger et de promouvoir l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick. La *Loi* a pour objet fondamental de protéger le public. Plus particulièrement, la Commission doit s'occuper de réglementer la sollicitation et la vente de valeurs mobilières dans la province.

[31] La compétence qu'exerce la Commission dans l'intérêt public est de nature protectrice et préventive. Elle doit être exercée dans le but de prévenir toute probabilité de préjudice futur aux marchés financiers. La compétence d'utilité publique de la Commission peut être associée au mandat qu'elle a de protéger le public investisseur et de promouvoir des marchés financiers justes et efficaces dans la province.

[32] Les membres du personnel allèguent que Lane relève de la compétence de la Commission, parce qu'il a fait la promotion d'opérations sur des contrats d'investissement au Nouveau-Brunswick. Pour être du ressort de la Commission, le stratagème de Wealth Pools doit correspondre à la définition d'une valeur mobilière. Le libellé de la définition de « valeur mobilière » que contient la *Loi* est intentionnellement vague. Cette définition énumère expressément de nombreux types de valeurs mobilières, mais elle n'est pas exhaustive. Les « contrats d'investissement » sont compris dans la définition d'une valeur mobilière.

[33] Les membres du personnel ont cité une jurisprudence abondante du Canada et des États-Unis au sujet de ce qui constitue un contrat d'investissement. Dans les motifs de la décision qu'elle a rendue le 9 octobre 2007 dans l'affaire *Saxon Financial Services Ltd. et autres*, la Commission s'est également penchée sur l'interprétation d'un « contrat d'investissement ».

[34] Il a été établi qu'un contrat d'investissement désigne un mécanisme par lequel une personne investit de l'argent dans une entreprise commune dans l'espoir de réaliser des profits à la suite des efforts d'un promoteur ou d'un tiers. Les attentes des investisseurs potentiels sont un élément central de la définition d'un contrat

d'investissement. Un autre élément important de la définition est le fait que l'investisseur n'exerce aucun contrôle pratique et réel à l'égard des décisions sur la direction de l'entreprise.

[35] Après avoir dûment examiné la jurisprudence et étudié les faits en cause, le comité d'audience est convaincu que le stratagème de Wealth Pools est un contrat d'investissement. Il s'agit donc d'une « valeur mobilière » au sens de la *Loi*. La participation des investisseurs dans Wealth Pools se limite à investir de l'argent dans l'entreprise commune. Le meilleur exemple est le PAM, qui a été présenté aux investisseurs du monde entier, y compris du Nouveau-Brunswick, comme un moyen de toucher un revenu garanti en investissant de l'argent pour faire « vendre » des DVD par la compagnie en leur nom.

[36] Les DVD distribués par Wealth Pools étaient tout simplement une façade pour les placements dans les « pools » de Wealth Pools. Ce que les investisseurs achetaient, ce n'était pas des DVD, mais bien la possibilité de toucher un revenu passif grâce aux activités de marketing et de promotion exercées par Wealth Pools et par Lane pour solliciter de nouveaux investisseurs. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'un ou l'autre des intimés du Nouveau-Brunswick a réellement vendu ses DVD. Les membres du personnel ont fait la preuve que la valeur marchande du DVD était insignifiante par rapport à celle des produits concurrents. En effet, il est possible de télécharger gratuitement des programmes comparables dans Internet.

[37] Le stratagème a été mis sur pied comme une opération pyramidale classique qui est destinée à s'effondrer quand il est impossible de recruter de nouveaux investisseurs.

#### **b. Contraventions à la *Loi*: Placements illégaux**

[38] Les membres du personnel allèguent que Lane a contrevenu à l'alinéa 45a) et au paragraphe 71(1) de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit et en plaçant des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé un prospectus. Compte tenu de la preuve qui

a été faite à l'audience du 26 mars 2008, le comité d'audience a donné raison aux membres du personnel pour les motifs énoncés dans son ordonnance datée du 27 mars 2008. Voici les motifs de la présente décision.

[39] L'article 45 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

**45** Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[40] Voici le libellé de l'article 71 de la *Loi* :

**71(1)** Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;

b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

**71(2)** Le prospectus provisoire et le prospectus en la forme prescrite par règlement peuvent être déposés auprès du directeur général pour permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujéti, même si aucun placement n'est envisagé.

[41] Selon la définition de la *Loi*, un placement comprend une opération sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui ne sont pas déjà émises. Au sens de la *Loi*, une opération sur valeur mobilière comprend :

a) la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve

de l'alinéa *d*), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas *a*) à *d*).

[42] Pour les motifs énoncés ci-dessus, un placement dans Wealth Pools est une valeur mobilière au sens de la *Loi*.

[43] Lane est le fondateur, le président et le propriétaire exclusif de Wealth Pools. Il a bâti Wealth Pools et, en tant qu'âme dirigeante de l'entreprise, il était responsable de son marketing, de sa publicité et de son expansion éventuelle dans plus de soixante pays. Il a structuré Wealth Pools de façon que l'entreprise soit aussi tentaculaire que possible, car il avait l'intention que son stratagème intéresse des gens dans des endroits comme le Nouveau-Brunswick.

[44] Le comité d'audience conclut que les activités de vente de Wealth Pools et de ses associés au Nouveau-Brunswick, qui étaient dirigées et organisées par Lane, constituent manifestement des opérations et des actes visant la réalisation d'opérations. Les valeurs mobilières de Wealth Pools ont été placées auprès de 109 résidents du Nouveau-Brunswick, ce qui a permis de réunir approximativement 440 000 \$. Le comité d'audience est d'avis que ces investissements étaient les premières opérations sur des valeurs mobilières qui n'avaient pas déjà été émises. Il s'agissait donc d'un placement au sens de la *Loi*. Certains paiements ont été versés aux résidents du Nouveau-Brunswick, mais Wealth Pools s'est effondrée, comme toutes les autres opérations pyramidales, et la source des chèques s'est tarie. La grande majorité des 109 résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été victimes de ce stratagème ont perdu leur mise de fonds.

[45] Le comité d'audience est d'avis que Lane a sciemment structuré Wealth Pools de façon que son stratagème touche le plus de gens possible dans le plus grand nombre d'endroits possible. Il a sciemment encouragé et promu les opérations et la sollicitation au Nouveau-Brunswick, comme en font foi non seulement les documents

de marketing et de publicité remis aux résidents du Nouveau-Brunswick, mais aussi l'assistance fournie à Oagles (y compris un voyage en Floride) dans ses activités de sollicitation de résidents du Nouveau-Brunswick. Oagles est même présent dans le matériel publicitaire de Wealth Pools.

[46] Les activités de marketing et de publicité de Wealth Pools qui ciblaient les résidents du Nouveau-Brunswick sont manifestement des actes, des annonces publicitaires et des sollicitations visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières. Avec son matériel de marketing, les activités de ses représentants de commerce et la supervision d'Oagles, Lane a fait perdre beaucoup d'argent à de nombreux résidents du Nouveau-Brunswick.

[47] Le comité d'audience est d'avis que Lane, en tant qu'âme dirigeante de Wealth Pools, a contrevenu aux articles 45 et 71 de la *Loi* en raison de la structure, du marketing et de la publicité de Wealth Pools.

**c. Intérêt public : Ordonnance permanente d'interdiction d'opérations**

[48] Les activités illégales de Wealth Pools dans la province, la preuve de l'implication active de Lane dans Wealth Pools, les pertes subies par les investisseurs du Nouveau-Brunswick, les antécédents de Lane en matière d'opérations pyramidales et les contraventions à la *Loi* constatées par le comité d'audience sont tous des motifs pour lesquels le comité d'audience a statué, le 27 mars 2008, qu'il était dans l'intérêt public d'interdire en permanence à Lane d'effectuer des opérations dans la province du Nouveau-Brunswick.

[49] De l'avis du comité d'audience, les actes de Lane ont été préjudiciables aux investisseurs du Nouveau-Brunswick et ont porté atteinte à la confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Les pertes subies par les investisseurs de la province et le nombre d'investisseurs concernés sont considérables, et le préjudice qui a été causé n'est pas uniquement de nature financière. Conformément aux intentions de Lane et en raison de la façon dont la mise en marché et la promotion de Wealth Pools étaient structurées, les investisseurs du Nouveau-Brunswick ont

sollicité leurs amis, les membres de leur famille, leurs collègues de travail, leurs coparoiissiens et leurs connaissances pour qu'ils investissent. Des amitiés et des réputations ont été anéanties. Des familles entières et des groupes d'amis ont été touchés, ce qui a gravement porté atteinte à la confiance des investisseurs de la province. Oagles, Tracy et Fulton en sont des exemples. Même s'ils ont eux-mêmes contrevenu à la *Loi*, ils ont aussi été victimes du stratagème de Lane.

[50] Le comité d'audience est tout à fait d'avis que les éléments précités de la conduite de Lane sont contraires à l'intérêt public.

#### **d. Pénalité administrative**

[51] Outre l'ordonnance d'interdiction d'opérations, les membres du personnel ont demandé qu'une pénalité administrative et le paiement des frais soient imposés à Lane. Le comité d'audience a différé sa décision quant à l'imposition et au montant de la pénalité administrative et des frais. Voici la décision, les motifs et l'ordonnance du comité d'audience à l'égard de la pénalité administrative et des frais.

[52] L'article 186 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'ordonner à une personne de verser une pénalité administrative :

**186(1)** La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

*a)* elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

*b)* elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

**186(2)** La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

#### **i. Contrevenon au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

[53] En vertu du paragraphe 186(1), la première étape à franchir pour satisfaire au critère qui régit l'imposition d'une pénalité administrative consiste à déterminer si

Lane a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Pour les motifs susmentionnés, le comité d'audience a déjà statué que Lane a contrevenu à l'alinéa 45a) et au paragraphe 71(1) de la *Loi* en effectuant des opérations illégales sur les valeurs mobilières de Wealth Pools et en plaçant les valeurs mobilières de Wealth Pools au Nouveau-Brunswick.

## ii. Intérêt public

[54] La deuxième étape prescrite au paragraphe 186(1) consiste, pour le comité d'audience, à déterminer s'il est dans l'intérêt public qu'il rende une ordonnance enjoignant à Lane de verser une pénalité administrative. La Commission s'est déjà penchée sur son pouvoir d'imposer une pénalité administrative dans les motifs de la décision qu'elle a rendue le 17 août 2007 dans l'affaire *Limelight Entertainment Inc.*

[55] Après avoir insisté sur le fait que chaque cas est un cas d'espèce et que ce sont les circonstances qui doivent déterminer s'il est dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative, le comité d'audience dans l'affaire *Limelight* a dressé une liste générale des facteurs à prendre en considération lors de l'imposition d'une pénalité administrative (aux paragraphes 139 à 141). Cette liste a été élaborée à la lumière des critères qu'ont appliqués d'autres commissions des valeurs mobilières au Canada dans leurs délibérations au sujet des pénalités administratives. Le comité d'audience s'est servi de cette liste pour rendre sa décision en l'espèce. Voici les facteurs à prendre en considération :

- La gravité de la conduite de l'intimé et le fait que l'intimé reconnaît la gravité de sa conduite irrégulière;
- Le préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite, le cas échéant;
- Le tort causé à l'intégrité du marché financier;
- La nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable;
- La nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier;

- L'expérience, la réputation et les activités antérieures de l'intimé dans le marché financier, y compris les sanctions qui lui ont été imposées, le cas échéant;
- L'ampleur de l'enrichissement de l'intimé;
- La jurisprudence dans des circonstances semblables;
- Tout facteur atténuant, le cas échéant.

[56] Lane est responsable des opérations illégales et du placement de valeurs mobilières de Wealth Pools au Nouveau-Brunswick. En tant que fondateur, président, propriétaire et « cerveau » de Wealth Pools, c'est lui qui a créé ce stratagème et qui est responsable de sa propagation au Nouveau-Brunswick ainsi que des préjudices qu'il a causés aux résidents du Nouveau-Brunswick. Les actes de Lane sont graves et ont été faits dans l'intention de frauder les investisseurs.

[57] La SEC est intervenue dans le dossier de Wealth Pools aux États-Unis. Dans les documents déposés à la SEC, Wealth Pools est décrite comme une gigantesque opération pyramidale qui aurait fait jusqu'à 70 000 victimes dans 64 pays. Les gestes de Lane à l'endroit des résidents du Nouveau-Brunswick sont graves et les répercussions négatives de sa conduite préjudiciable dans le cadre des activités de Wealth Pools à l'échelle mondiale sont incalculables.

[58] Le comité d'audience doute beaucoup que Lane admette la gravité de ses actes. Lane a été impliqué dans une entreprise précédente qui s'appelait Winner's Circle et qui paraît avoir été une opération pyramidale semblable à Wealth Pools. Les documents déposés à la SEC indiquent qu'un tribunal de la Pennsylvanie a imposé des mesures disciplinaires à Lane en raison d'une offre frauduleuse de valeurs mobilières qui lui avait permis de détourner des fonds pour son usage personnel.

[59] Le comité d'audience est d'avis que Lane savait ce qu'il faisait et était au courant des préjudices qu'il causait. Le comité d'audience statue que Lane a structuré Wealth Pools de façon que son stratagème soit aussi tentaculaire que

possible et soutire de l'argent à autant de gens que possible dans autant d'endroits que possible. Les antécédents de Lane en matière d'opérations pyramidales et de fraudes sur valeurs mobilières forcent à conclure qu'il était au courant des conséquences de ses actes pour les investisseurs et qu'il avait l'intention de frauder ceux-ci.

[60] Si on s'en tient aux préjudices qu'ont subis les résidants du Nouveau-Brunswick, la preuve montre que plus de cent investisseurs du Nouveau-Brunswick ont perdu au-delà de 160 000 \$. Les sommes perdues par chacun des investisseurs varient, mais certaines familles ont investi (et englouti) plus de 25 000 \$. Il s'agit de sommes considérables dont la perte peut avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes concernées.

[61] Au-delà des préjudices financiers, le modèle de Wealth Pools fonctionnait de telle manière que les investisseurs du Nouveau-Brunswick impliqués dans le stratagème ont sollicité des amis et des membres de leur famille pour qu'ils y investissent. Ces amis et parents ont aussi subi des pertes. Il est impossible de quantifier le tort que ce stratagème a causé aux relations et à la réputation des gens en cause.

[62] Chaque fois que des investisseurs de la province sont impliqués dans un stratagème illégal comme celui de Wealth Pools, c'est la réputation des marchés financiers de la province et la confiance que ceux-ci inspirent qui en souffrent.

[63] Le comité d'audience est d'avis que la dissuasion, tant particulière que générale, est un facteur important en l'espèce. Tel que mentionné ci-dessus, Lane est un récidiviste des infractions au droit des valeurs mobilières et des opérations pyramidales. En dépit du fait qu'il a été dûment avisé, il n'a pas comparu et il n'a même pas pris acte de la présente instance, ce qui illustre son absence de remords à l'égard de la gravité de ses actes et de leurs conséquences pour les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Le comité d'audience est d'avis qu'il

faut un message fort pour dissuader Lane en particulier de se conduire de cette façon à l'avenir.

[64] En ce qui concerne la dissuasion générale, le comité d'audience est d'avis que les actes de Lane doivent être dénoncés, parce qu'ils dérogent totalement au droit que la Commission a le mandat de faire respecter. Lane a structuré Wealth Pools de façon à encaisser le plus d'argent possible le plus vite possible au détriment d'un nombre incalculable de gens. Par la présente décision, le comité d'audience veut bien faire comprendre que des stratagèmes de cette nature ne seront pas tolérés au Nouveau-Brunswick.

[65] Compte tenu des facteurs qui précèdent, le comité d'audience statue sans équivoque qu'il est dans l'intérêt public que Lane verse une pénalité administrative importante.

#### **4. ORDONNANCES**

##### **a. Pénalité administrative**

[66] Outre les facteurs propres à la présente affaire, pour mieux déterminer le montant de la pénalité administrative, le comité d'audience a passé en revue des décisions d'autres commissions au Canada et a tenu particulièrement compte de la décision de la Commission dans l'affaire *Limelight*. Le comité d'audience veut envoyer un message dissuasif clair à Lane et au grand public en ce qui concerne les opérations pyramidales. Le comité d'audience juge aussi qu'il est important d'établir un lien entre la pénalité imposée à Lane et les préjudices financiers qu'il a causés à des résidents du Nouveau-Brunswick.

[67] Pour les motifs qui précèdent, le comité d'audience ordonne donc, en vertu de l'article 186 de la *Loi*, que l'intimé Lane verse une pénalité administrative de 160 000 \$.

##### **b. Frais**

[68] Les membres du personnel ont présenté une demande afin qu'il soit enjoint à l'intimé de payer des frais de 2 000 \$ pour la journée d'audience en l'espèce. Le comité d'audience fait droit à cette demande et, conformément à l'article 185 de la *Loi*, il ordonne par les présentes à l'intimé Lane de payer 2 000 \$ pour les frais d'audience en l'espèce.

Fait le 21 juillet 2008.

<< original signé par >>  
Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

<< original signé par >>  
Anne W. La Forest, membre du comité

<< original signé par >>  
Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059